

REGLEMENTS GENERAUX

I. LES INSTANCES DIRIGEANTES

a. LES CLUBS

II. CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT REGIONAL (C.M.C.D.)

p V.1

a. PRINCIPES GÉNÉRAUX

b. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

c. CONTROLE DES EXIGENCES DU DISPOSITIF REGIONAL CMCD

d. CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT SAISON N+1

III. CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT NIVEAU NATIONAL

5

IV. LES LICENCIES (EES)

a. LE STATUT DES JOUEURS ET DES CLUBS DU SECTEUR FEDERAL

b. ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS

c. SELECTIONS

d. REGLES PUBLICITAIRES

e. TOURNOIS – RENCONTRES AMICALES

f. EQUIPEMENTS

g. RECOUVREMENT DES SOMMES DUES - BAREME DES DROITS - BAREME DES PENALITES FINCANCIERES

REGLEMENTS GENERAUX

Article 1^{ER}

Cf. article 1 des règlements Généraux FFHB

Rappel : 1-1 Les règlements généraux de l'annuaire de la FFHB sont de droit ceux de tous les clubs, Comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire à ces règlements est nulle.

LES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 2 à Article 14

Cf. article 2 à article 14 des règlements Généraux FFHB

LES CLUBS

Article 15 à Article 26

Cf. article 15 à article 26 des règlements Généraux FFHB

AFFILIATION-RE-AFFILIATION

Article 15 à 21

Dont :

- article 16.1.3 : aide financière aux nouveaux clubs*
- article 17 : 3 licenciés validés avant le 15 juillet de la saison N*
- article 18 : Changement d'adresse et appellation*
- article 20 : Changement de régime d'activité*
- article 21 : Modifications de structures administratives*

CREATION DE CLUBS

Article 22 à 23

Dont

- article 23 : Règles de mutations dans le cas de création d'un club*

SITUATIONS PARTICULIERES

Article 24 à 26

Dont

- article 24 : Regroupement temporaire d'équipes de clubs différents*
- article 25 et 26 : Conventions entre clubs...*

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT REGIONAL (C.M.C.D.)

Article 27

PRINCIPES GÉNÉRAUX

27.1 - Socle de base

Toutes les équipes, évoluant dans les championnats régionaux, doivent répondre à des exigences minimales dans les domaines sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres.

Ces exigences minimales constituent un « socle de base » déterminé pour les championnats de niveau régional.

Les exigences citées à l'alinéa précédent sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Aquitaine de Handball.

27.2 - Seuil de ressources

Un seuil de ressources est, ensuite, exigé en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un éventail de critères dans les domaines suivants : sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres, critères qui détermineront l'accès aux championnats correspondants.

Le seuil de ressources est, lui aussi, fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Aquitaine de Handball. Le dispositif général de la CMCD ainsi que l'évaluation des niveaux de ressources figurent dans l'article suivant.

27.3 - Contrôle du dispositif

La commission régionale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, applique le dispositif décrit dans son volet « sanctions ».

27.4 - Sanction en cas de carence

Les carences constatées dans les domaines répertoriés entraînent l'application du dispositif prévu à l'article suivant.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les Assemblées Générales des instances concernées, en référence de leurs règlements en vigueur.

Les Comités ont toute latitude dans le choix des critères et dans la détermination des valeurs afférentes.

Le socle de base ainsi que les seuils de ressources sont du ressort de chaque instance sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de cette instance.

Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales.

Cependant, les exigences requises, au minimum, auprès des équipes de Division pré - nationale devront s'aligner sur les orientations nationales (socle de base) pour pouvoir accéder à la Division Nationale III masculine et/ou féminine.

Le même principe sera appliqué pour les équipes issues des championnats départementaux, postulant à une accession en championnat régional, qui devront répondre aux exigences du socle de base défini par l'instance régionale.

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Article 28

28.1 - DOMAINE SPORTIF

2 8.1.1 - Socle de base :

Il comprend :

- pour les équipes évoluant en Prénationale, 1 équipe de (-15), ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat départemental ou régional ou national d'au moins 6 équipes.

- pour les équipes évoluant en **Excellence Régionale**, 1 équipe de (-13), ou (-14), ou (-15), ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat départemental ou régional ou national d'au moins 6 équipes.

Cette équipe, indispensable, sera comptabilisée dans les ressources du club.

2 8.1.2 - Seuil de ressources :

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (40 pts / équipe)
- équipes de jeunes de l'autre sexe (ou mixtes) (20pts / équipe)
- fonctionnement d'une école de handball labellisée (30 pts)

Un bonus sera appliqué en fonction du :

- niveau des équipes de jeunes (régional ou national)
- label de l'école de handball (bronze, argent ou or).

L'ensemble de ces « bonus » viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

28.1.3 - Application

La période, pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées, se situe durant la première quinzaine du mois de mai.

Au 30 Avril, les équipes concernées devront avoir participé à un championnat d'au moins 6 équipes et comporter au moins 10 licenciés en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées.

28.2 - DOMAINE TECHNIQUE :

28.2.1. - Socle de base

Il est constitué par :

- un entraîneur titulaire du diplôme Interrégional et un entraîneur titulaire du diplôme animateur pour les équipes évoluant en Prénationale.
- un entraîneur titulaire du diplôme régional et un entraîneur titulaire du diplôme animateur pour les clubs évoluant en Excellence Régionale.

Ces entraîneurs, indispensables, seront comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Les licences blanches ne peuvent pas satisfaire aux exigences du socle de base.

28.2.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points. :

Détermination du seuil

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- Entraîneurs titulaires du diplôme ANIMATEUR (40 pts)
- Entraîneurs titulaires du diplôme REGIONAL (60 pts)
- Entraîneurs titulaires du diplôme INTERREGIONAL (80 pts)
- Cadres fédéraux titulaires du FEDERAL (120 pts)
- Cadres titulaires d'un BEES Handball ou d'un Brevet Professionnel (BP) sports collectifs, mention Handball (70 pts)
- Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État (50 pts)

Un bonus sera appliqué en fonction de la situation de formation des techniciens :

Entraîneur en formation d'animateur : 20 points

Entraîneur en formation d'entraîneur régional : 30 points

Entraîneur en formation d'entraîneur interrégional : 40 points

28.2.3. - Application

La période durant laquelle les exigences (sode) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe durant la première quinzaine du mois de mai.

Au 30 avril, les entraîneurs exigés pour le sode devront posséder la qualification requise (titulaires).

PARTICULARITÉ : Toutefois, lors de la vérification de mai, les entraîneurs comptabilisés dans le sode, mais dont la formation ne se terminera qu'en mai, seront acceptés à la condition que **le diplôme requis** soit effectivement atteint à la clôture de la session.

Dans le cas contraire, l'exigence du sode ne sera pas acceptée.

28.3 - DOMAINE ARBITRAGE :

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage (statut de l'arbitre : article 5) des règlements fédéraux.

28.3.1. - Sode de base

Il comprend :

- 2 arbitres dont l'un est de grade régional minimum, pour les équipes évoluant en **Prénationale**
- 1 arbitre de grade régional minimum, pour les clubs évoluant en **Excellence Régionale**.

Les arbitres régionaux pour être comptabilisés devront être disponibles à 100% afin de répondre positivement à toute convocation de la Commission d'Arbitrage de référence.

Ils ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le sode de base.

28.3.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

- Arbitres stagiaires ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (30 pts)
- Arbitres et Espoirs départementaux ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (50 pts)
- Arbitres et Espoirs régionaux ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (80 pts)
- Arbitres et Espoirs nationaux ayant effectué au moins 7 arbitrages officiels (120 pts)
- Accompagnateur de Jeunes Arbitres ayant effectué au moins 7 interventions officielles (20 pts)
- Observateurs d'arbitre ayant effectué au moins 7 suivis officiels (20 pts)
- Formateurs au sein des CDA, CRA ou CCA (50 pts)
- Fonctionnement reconnu d'une école d'arbitrage labellisée (60 pts)

Un bonus sera appliqué selon :

- le grade des arbitres,
- le quota d'arbitrage réalisé,
- la situation de formation des arbitres
- le label de l'école d'arbitrage.

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

28.3.3. - Application

La période à laquelle les obligations (sode) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans la première quinzaine du mois de mai.

Au 30 avril, les arbitres proposés devront posséder le grade demandé et répondre aux exigences de disponibilité ou d'arbitrages officiels effectués (au moins 7 arbitrages).

PARTICULARITÉ : Toutefois, lors de la vérification de mai, les clubs qui ne possèderaient pas l'arbitre régional exigé dans le socle pourraient le remplacer par un arbitre départemental en formation régionale.

28.3.4. – Les arbitres, âgés de 56 et 57 ans, autorisés à diriger les rencontres départementales et/ou régionales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base.

28.4. - DOMAINE JEUNES ARBITRES (JA)

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage (statut du jeune arbitre – article 6) des règlements fédéraux.

28.4.1. - Socle de base

Il est constitué par :

- 3 jeunes arbitres (nés en 1991, 1992, 1993 et 1994) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 30 Avril, pour les équipes évoluant en Prénationale

- 2 jeunes arbitres (nés en 1991, 1992, 1993 et 1994 et 1995) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 30 Avril, pour les équipes évoluant en Excellence Régionale

Ils ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le socle de base.

28.4.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine des jeunes arbitres :

- Jeunes arbitres clubs dûment référencés (découverte) (20 pts)
- Jeunes arbitres départementaux (sensibilisation) (40 pts)
- Jeunes arbitres régionaux (apprentissage) (60 pts)
- Jeunes arbitres nationaux (perfectionnement) (100 pts)

Un bonus sera appliqué selon le niveau d'évolution du Jeune Arbitre ainsi que selon son ancienneté dans l'arbitrage.

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2 8.4.3. - Application :

La période durant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées est située au cours de la première quinzaine du mois de mai

Au 30 avril, les jeunes arbitres devront avoir effectué au moins 5 arbitrages officiels.

28.5. - ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

- en référence aux licences qui leur ont été délivrées :
 - Compétitives (1 point par tranche de 20 entamée)
 - Événementielles (1 point par tranche de 100 entamée)
 - Avenir (1 point par tranche de 50 entamée)
 - Loisir (1 point par tranche de 20 entamée)
 - Dirigeants (1 point par tranche de 5 entamée)
 - Jeunes dirigeants (1 point par licence)
 - Corporatives (1 point par tranche de 10 entamée)
 - Handensemble (1 point par licence)

- en référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission
 - Membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou Comité (30 pts)
 - Membres d'une commission FFHB, ligue et/ou Comité (30 pts)

28.6. - BONUS SUPPLEMENTAIRE :

Un bonus supplémentaire de 10 points sera attribué pour arbitre, technicien, Accompagnateur de Jeunes Arbitres, Observateurs d'Arbitres, élu, membre d'une commission, jeune arbitre dès lors qu'il s'agira d'une licenciée féminine.

Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club.

CONTROLE DES EXIGENCES DU DISPOSITIF REGIONAL CMCD

Article 29

29.1 - DOMAINE SPORTIF

29.1.1 - Equipes réserves

Rappel : Le club considéré peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de l'équipe première.

Est considérée comme "équipe réserve" l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci.

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 28 des Règlements Généraux fédéraux.

Les équipes réserves des clubs évoluant en Championnat National ou en championnat régional, engagées en division régionale sont soumises aux dispositions réglementaires spécifiques de la ligue.

Ainsi, en fonction du règlement spécifique à la ligue, toute équipe réserve évoluant au niveau régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine sportif.

Une équipe réserve qui évolue en division prénationale pourra accéder en Division Nationale III à condition que :

- 2 divisions séparent l'équipe première de sa réserve au cours d'une même saison.

Une seule équipe réserve par club est autorisée à prendre part aux championnats nationaux. Elle participe au titre de l'épreuve où elle évolue.

L'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la saison précédente.

En cas de relégation de l'équipe première, les deux divisions d'écart entre l'équipe réserve et l'équipe première restent nécessaires.

ÉQUIPES	Niveau équipe 1	Niveau maxi équipe réserve
Masculin et Féminin	D1	N1
	D2	N2
	N1	N3

29. 2 - DOMAINE TECHNIQUE

29.2.1 - Exigences

Un entraîneur ne peut être comptabilisé, dans le socle, qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un technicien titulaire d'une licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources.

29.2.2 - Validation des diplômes d'entraîneur

La validité des cartes de niveau animateur (niveau 2) est de 3 ans

La validité des cartes de niveau régional (niveau 3) est de 5 ans

La validité des cartes de niveau interrégional (niveau 4) est de 5 ans

La validité des cartes de niveau fédéral (niveau 6) est de 5 ans

29.2.3 - Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs évoluant en Championnat National ou en championnat régional, engagées en division régionale sont soumises aux dispositions réglementaires spécifiques de la ligue.

Ainsi, en fonction du règlement spécifique à la ligue, toute équipe réserve évoluant au niveau régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine technique.

29.4 - DOMAINE ARBITRAGE ET JEUNES ARBITRES

29.4.1 - Exigences

Un arbitre (ou un jeune arbitre) ne peut être comptabilisé, dans le socle, qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un arbitre (ou un jeune arbitre), titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut être comptabilisé dans le socle de base.

29.4.2 - Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs évoluant en Championnat National ou en championnat régional, engagées en division régionale sont soumises aux dispositions réglementaires spécifiques de la ligue.

Ainsi, en fonction du règlement spécifique à la ligue, toute équipe réserve évoluant au niveau régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine Jeunes Arbitres

Mais devra présenter 1 arbitre de grade régional minimum dans le socle de base du domaine arbitrage.

29.5 - ECHEANCIER RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

Dates	Circulation des documents
Septembre Année N	Envoi aux clubs des tableaux personnalisés selon les exigences du niveau de compétition de l'équipe première. (courriel)
30 avril Année N+1	Retour par les clubs des documents renseignés. Pas de pièces justificatives demandées (courriel)
2 - 15 mai Année N+1	Vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB/ligue.
15 - 20 mai Année N+1	Transmission des résultats des vérifications à la COC pour détermination du niveau d'engagement des équipes pour la saison N+1 / N+2

29.6 - SANCTIONS

29.6.1- Le socle

Représentant les exigences minimales requises, le socle défini aux articles 28.1 (sportive), 28.2 (technique), 28.3 (arbitrage) et 28.4 (jeunes arbitres) est exigé pour évoluer en Régional.

Le contrôle se déroulant en mai de l'année N+1, la sanction s'appliquera pour la saison Année N+1 – Année N+2.

Ce socle n'est ni négociable ni modulable.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, le club ne peut pas évoluer en Régional.

Il sera intégré, de ce fait, en Division pré- Régionale la saison Année N+1 – Année N+2.

Dans la même logique, l'équipe de Division pré- Nationale qui ne répondrait pas aux diverses exigences du socle de base fin Mai Année N+1 ne pourra prétendre à l'accession en Nationale 3 lors de la saison Année N+1 – Année N+2 (un document spécifique sera rempli par la ligue à l'issue des championnats régionaux).

29.6.2 - Le seuil de ressources

Le seuil de référence peut être atteint grâce aux ressources, augmentées du bonus et du potentiel exposé en matière « d'engagement associatif ».

Le seuil de référence est celui du niveau où évolue l'équipe considérée la saison Année N – Année N+1.

29.6.3 - Calcul des points et sanctions

Le calcul du total des ressources s'effectue, d'abord, dans chaque domaine (sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres) puis, globalement, tous domaines confondus.

a) -Si le solde (total de ressources – valeur du seuil) est positif, le club a rempli son contrat et évoluera la saison Année N+1 – Année N+2 en fonction de son classement de la saison actuelle.

b) - Si le solde (total de ressources – valeur du seuil) est négatif mais devient positif grâce à l'apport des points de bonus, aucune sanction ne sera appliquée.

c) – Si le solde (total de ressources – valeur du seuil) reste négatif malgré l'apport du bonus et de l'engagement associatif

◦ l'autorisation d'évoluer en Division supérieure en Année N+1 – Année N+2 sera refusée pour toute équipe en position d'accession

◦ Dans tous les autres cas, l'équipe sera reléguée en Division inférieure en Année N+1 – Année N+2

29.7 – CONTESTATION DES DECISIONS

Les contestations des décisions prises par la Commission des Statuts et de la Réglementation obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

29.8 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

29.8.1 – Lorsqu'un même club possède, à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine dans une Division Régionale :

◦ le socle de base est inchangé pour chaque équipe

◦ le seuil minimal des ressources pour chaque niveau sera affecté d'un coefficient de 0,75 pour les 2 équipes.

29.8.2 - La Commission des Statuts et de la Réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission compétente.

29.8.2 - Les ressources apportées par une même personne, dans le cadre de l'application du présent dispositif, seront prises en compte dans le respect des règles relatives au cumul de mandat en référence à l'article 19 § 1 du règlement intérieur de la FFHB.

29.9 - TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

**Contribution Mutualisée des Clubs au Développement
saison N + 1**

CHAMPIONNAT	SAISON N	CMCD	SOCLE DE BASE Fém/Mas	SEUIL Fém/Mas
NATIONALE 3	3 JEUNES (même sexe + une -18)	SPORTIVE	1 -15 / -16 / -17 / -18 (de même sexe dont seuil)	170
	1 InterRégional et 1 Animateur (ou en formation)	TECHNIQUE	1 InterRégional et 1 Animateur (dont seuil)	170
	2 _____	ARBITRAGE	2 dont 1 régional (ni seuil ni licence blanche)	120
	3 _____	JA	3 - Voir années d'âge Règlement FFHB (ni seuil ni licence blanche)	80
		CUMUL		540
PRENAT	3 JEUNES (même sexe + -18)	SPORTIVE	1 -15 / -16 / -17 / -18 (de même sexe dont seuil)	150
	1 Régional	TECHNIQUE	1 InterRégional et 1 Animateur (dont seuil)	130
	1 _____	ARBITRAGE	2 dont 1 régional (ni seuil ni licence blanche)	90
	2 _____	JA	3 - Voir années d'âge Règlement FFHB (ni seuil ni licence blanche)	60
		CUMUL		430
EXCELLENCE R	*3 JEUNES (même sexe + -18)	SPORTIVE	1 -18 à -13 (de même sexe dont seuil)	130
	2 JEUNES (même sexe + -18 + 1E)	TECHNIQUE	1 Régional et 1 Animateur (dont seuil)	110
	*1 Régional (ou en formation)	ARBITRAGE		70
	1 Animateur (ou en formation)	JA	1 régional / Exc.Rég. (ni seuil ni licence blanche)	40
		CUMUL		350